TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER} CHAPITRE 1 ^{ER} A	TITRE I ^{ER} CHAPITRE 1 ^{ER} A
		Les réseaux [Division et intitulé nouveaux]	Les réseaux
		Article 1er A (nouveau)	Article 1er A
		I. – L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.	I. (Sans modification)
		II. – Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V intitulé : « Réseaux et services locaux de télécommunications » et comprenant un article L. 1425-1 ainsi rédigé :	II. (Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 1425-1. – I. – Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après avoir réalisé une consultation publique destinée à recenser les projets et les besoins des opérateurs, des entreprises et de la population, ainsi que les infrastructures et acteurs présents sur leurs territoires, établir et exploiter réseaux télécommunications ouverts au public au sens du 3° et du 15 de l'article L. 32 du code postes télécommunications, etacquérir des droits d'usage de sur tels réseaux. L'intervention collectivités doit encourager des investissements économiquement efficaces et promouvoir l'utilisation partagée des infrastructures.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics coopération locale ne peuvent fournir des services télécommunications au public qu'après avoir procédé à une consultation révélant une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des populations et des entreprises.

Propositions de la Commission

«« Art. L. 1425-1. – I. - Les collectivités territoriales leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications, établir des réseaux de télécommunications ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants, à condition de veiller à la cohérence des réseaux présents sur leur territoire, de garantir l'utilisation partagée infrastructures et de ne pas entraver le développement de la concurrence.

« Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales leurs groupements ne peuvent exercer une activité d'opérateur de télécommunications au sens du 15° de l'article L. 32 du codedes postes télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale ayant l'intention d'exercer les activités visées aux deux alinéas précédents sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation des télécommunications la description de leurs projets ainsi que de leurs modalités d'exécution. L'Autorité de régulation des télécommunications peut, dans un délai d'un mois après réception de ces éléments, émettre un avis public sur le projet et ses modalités, notamment au regard de l'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché local des

« II. - Dans le cadre l'exercice de leurs activités d'opérateurs de télécommunications, au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateurs de télécommunications, enapplication dudit code.

télécommunications.

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé

« II. – Lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« L'établissement l'exploitation des réseaux de télécommunications au titre du présent article devront faire l'objet d'une comptabilité distincte retraçant les dépenses et les recettes afférentes à ces activités. Une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux télécommunications ouverts au public devra être garantie.

« III. Les collectivités territoriales, les établissements publics coopération locale concernés ou les exploitants des réseaux établis ou acquis en application dи présent article peuvent saisir, dans les conditions fixées l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications différends relatifs aux conditions techniques et tarifaires d'établissement, de mise à disposition et de partage des infrastructures mentionnées au premier alinéa du I.

Propositions de la Commission

« Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits passage destinés permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

« Les dépenses et les afférentes recettes l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur télécommunications par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

« III. - L'Autorité de régulation télécommunications est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur télécommunications oи d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

collectivités « Les locales. les établissements publics de coopération locale ou les exploitants de réseaux établis ou acquis en vertu du présent article sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation des télécommunications, sur sa demande, les conditions techniques et tarifaires mentionnées l'alinéa à précédent ainsi que la comptabilité retracant les dépenses recettes et afférentes aux activités qu'ils exercent en vertu du présent article.

« IV. Les infrastructures de réseau destinées, dans les zones desservies par aucun opérateur de téléphonie mobile, à assurer une couverture conforme à un plan géographique approuvé par l'Autorité de régulation des télécommunications sont mises à disposition des opérateurs titulaires d'une autorisation d'exploitation conditions selon des techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

collectivités Les leurs territoriales, groupements les et opérateurs detélécommunications concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

« IV. - Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur detélécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ои réseaux de télécommunications disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales Art. L. 4424-6-1 Le territoire de la collectivité territoriale de Corse est inclus dans les zones géographiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 1511-6.		« V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services de communication audiovisuelle et aux services de télécommunications offerts au public sur des réseaux établis ou exploités en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »	«V Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. « Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4 du code des postes et télécommunications. » III - L'article L. 4424-6-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.
			Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales sont réputées avoir été créées dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du même code.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission
Code des postes et télécommunications Art. 36-8			Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :
différends portant sur :		Article 1 ^{er} B (nouveau)	« 4° Les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. » Article 1 ^{et} B
Art. L. 32 1° Télécommunication. On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.			

— 96 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		I L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 17° ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)
		« 17° Itinérance locale.	"17° (Alinéa sans modification)
		« On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte par aucun opérateur de téléphonie mobile de seconde génération, l'accueil sur le réseau du premier, des clients du second. »	"On entend couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de seconde génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second."
CHAPITRE II Régime juridique			
Section 1 Réseaux			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 33-1 I L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications.			
Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique, par les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2 et L. 39-4.			
L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur :			
e) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;		II Le huitième alinéa (e) du I de l'article L. 33-1 du même code est complété par les mots: « ou d'itinérance locale ».	II. – (Sans modification)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III.- Lorsque les collectivités territoriales font | modification) application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales matière radiocommunications mobiles deuxième de génération, les zones, incluant des centres bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile deuxième génération par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.

III. – (Alinéa sans nodification)

Ces zones sont identifiées au terme d'une campagne de mesures menée, par les départements, conformément à la méthodologie définie par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie assortie du nombre de sites relais à et financer positionnement prévisionnel, qui est transmise par les préfets de région à l'Autorité régulation de des télécommunications dans les mois suivant promulgation de la présente loi.

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Autorité de régulation des télécommunications, après consultation des opérateurs et des collectivités territoriales, répartit entre les opérateurs les zones visées à l'alinéa précédent, dans des conditions objectives, transparentes discriminatoires. Elle dresse le calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation équipements électroniques de radiocommunication sur la base des départementaux qui lui sont L'Autorité soumis. de régulation des télécommunications publie montants des engagements financiers des opérateurs. Elle transmet cette répartition et calendrier au ministre chargé des télécommunications et au ministre en charge de l'aménagement du territoire, dans les six mois suivant la promulgation de la présente L'ensemble déploiement est achevé deux ans après la réception du calendrier prévisionnel par les ministres concernés.

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Par dérogation à la règle posée au premier alinéa, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si les opérateurs tous de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures destinées à supporter des réseaux télécommunications. créées collectivités les par territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Propositions de la Commission

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa cidessus, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures mises à disposition des opérateurs par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées seront identifiées au terme d'une campagne de par le mesures menée département, conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles l'objet font d'une cartographie qui est transmise par les préfets de région au ministre chargé de l'aménagement du territoire au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire adresse la liste nationale des zones ainsi identifiées au ministre chargé des télécommunications, à l'Autorité de régulation des télécommunications et aux opérateurs de téléphonie mobile seconde de génération.

Texte en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa cidessus, et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, les opérateurs adressent au ministre chargé des télécommunications, au ministre chargé l'aménagement du territoire et à l'Autorité de régulation des télécommunications, un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes selon le schéma l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le partage schéma dи d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé l'aménagement du territoire approuvent ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des télécommunications prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber *l'équilibre* concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. L'ensemble du déploiement est achevé dans les trois ans suivant la promulgation de la présente

— 102 **—** Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission de ce déploiement. téléphonie deuxième ministre chargé télécommunications ministre chargé collectivités concernées, régulation opérateurs. IV.- L'opérateur de radiocommunications mobiles auquel l'Autorité de régulation télécommunications attribue la fourniture de la prestation conclut des d'itinérance locale dans une zone visée au III conclut des autres accords d'itinérance locale

avec

opérateurs,

réseaux

conventions

tous

en sont propriétaires.

les

et de

disposition des infrastructures

destinées à supporter des

télécommunications avec les collectivités territoriales qui

mise

autres

des

de

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire fait rapport annuellement au Parlement sur la progression

IV. - Les conditions financières, dans lesquelles les opérateurs couvrent en mobile génération les zones visées au III du présent article, sont définies par le des10 etde l'aménagement du territoire en concertation avec territoriales l'Autorité de des télécommunications et les

V. - L'opérateur de radiocommunications qui assure la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III, accords d'itinérance locale avec les opérateurs radiocommunications mobiles et des conventions de à disposition mise des infrastructures et/ou des équipements avec les collectivités territoriales.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		V Une convention de mise à disposition des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications visées au III est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale qui en est propriétaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.	VI Une convention de mise à disposition des infrastructures et/ou des équipements est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et/ou équipements et la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.
		Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.	(Alinéa sans modification)
		En cas de litige, l'Autorité de régulation des télécommunications est saisie dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.	Alinéa supprimé
		VI Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :	VII (Sans modification)
		« Art. L. 34-8-1 La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications. « Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà	
CHAPITRE IV La régulation des télécommunications		« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission —
Art. L. 36-6 Dans le respect des dispositions du présent code et de ses règlements d'application, l'Autorité de régulation des télécommunications précise les règles concernant :			
1º Les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services, en application des articles L. 33-1 et L. 34-1;			
2º Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion, conformément à l'article L. 34-8;		VII Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications est complété par les mots : «, et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1; ».	VIII - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du <i>même</i> code l'article L. 34-8-1".

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 36-8.- I.-

II. - L'Autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends portant sur :

1º Les conditions de la mise en conformité, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 34-4. des conventions comportant des clauses excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux mentionnés au premier alinéa dudit article;

2º Les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée entre opérateurs, prévue à l'article L. 47, d'installations existantes situées sur le domaine public et, prévue à l'article L. 48, d'installations existantes situées sur une propriété privée.

Elle se prononce sur ces différends dans les conditions de forme et de procédure prévues au I. En outre, elle procède à une consultation publique de toutes les parties intéressées avant toute décision imposant l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées au 2°.

VIII.- Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

IX. - Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du même code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« 2° bis La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1 et de la convention de mise à disposition des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, conclue entre l'opérateur et la collectivité territoriale propriétaire en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales; ».	
		IX Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale, l'opérateur de radiocommunications mobiles fournit au moins les services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts.	X. – (Sans modification)
	CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE 1 ^{ER}
	La communication publique en ligne	La communication publique en ligne	La communication publique en ligne
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication			
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 1 ^{er} La communication audiovisuelle est libre.			
L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du			
caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par			
les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie			
nationale de production audiovisuelle. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la			I. Les trois derniers alinéas de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.
présente loi.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.			
Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française.			
Art. 2 On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques.	1986 relative à la liberté de	(Sans modification)	II. L'article 2 par trois alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.	« On entend par communication publique en ligne toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle formulée par un procédé de télécommunication. »		
			III. L'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

I°) Avant le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« I.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé télécommunication, dans les conditions définies par la présente loi. Ilassure l'égalité de traitement; il garantit l'indépendance et l'impartialité dи public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement dela production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il formuler peut des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.

Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore et de télévision des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 4 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat.			2°) Le premier alinéa est précédé de la mention « II ».
Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans .			
Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.			
Le mandat des membres du conseil est de six ans . Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés			

aux intéressés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans .			
En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.			
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents . Il délibère à la majorité des membres présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.			
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur.			
			Article additionnel après l'article Ier
			Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : "radiodiffusion sonore" sont remplacés par le mot : "radio".

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
CHAPITRE VI Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée			
(cf. dispositions en regard du III de l'article 2 du projet de loi)			
TITRE II			
DE L'USAGE DES PROCEDES DE TELECOMMUNICATIONS			
CHAPITRE III	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation	Les prestataires techniques	Les prestataires techniques	Les prestataires techniques
	Article 2	Article 2	Article 2

Art. 41-4.-Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application l'article L. 430-5 du code de commerce, de concentrations ou de projets de concentration concernant, directement ou non, éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.

Texte en vigueur

Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur pratiques les anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. **T1** lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur la communication audiovisuelle.

Texte du projet de loi

I.- II est ajouté à l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. – L'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

du modification) – (Sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les dispositions du présent article s'appliquent aux services du chapitre VI du titre II. »	« Les article ne s'appliquent pas aux services visés au chapitre VI du titre II. »	
Art.43-11 Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis. Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.	septembre 1986 relative à la liberté de communication devient l'article 43-16.	II. – L'article la même loi 43-16.	II. – (Sans modification)

— 117 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.				
Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.				
Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.				
Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article.	III Le chapitre VI du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :	III. – Le de la même loi est ainsi rédigé :	III. (Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE VI Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication publique en ligne	— « CHAPITRE VI (Alinéa sans modification)	—— « CHAPITRE VI (Alinéa sans modification)
morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre	personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne sont tenues d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et de leur proposer au moins un de ces	« Art. 43-7 (Sans modification)	« Art. 43-7 Les personnes en ligne informent leurs abonnés et leur proposent au moins moyens.

Art. 43-8.-Les personnes physiques morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, sont pénalement civilement responsables du fait du contenu de ces services que :

- si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000.]

Texte du projet de loi

43-8.- Les « Art. ou personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par des services de communication publique en ligne, ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait de la diffusion d'informations ou d'activités que si, dès le moment où elles ont eu la connaissance effective de leur caractère illicite. ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère illicite, elles n'ont pas agi avec promptitude pour retirer ces données ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 43-8.- Les personnes...

... gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication publique en ligne, le stockage direct et permanent, de signaux, ...

... nature fournis par des destinataires de ces services, ne peuvent...

... impossible.

« Le fait, par quiconque, de caractériser de façon abusive une apparence d'illicéité aux fins d'obtenir le retrait de données ou d'en rendre l'accès impossible est constitutif d'une entrave à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation au sens du premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal.

Propositions de la Commission

« Art. 43-8.- Les personnes...

... le stockage *durable* de signaux...

circonstances *mettant en évidence* ce caractère...

... impossible.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission Art. 43-9.-43-9.- Les 43-9.- (Sans « Art. 43-9.- (Alinéa Les « Art. « Art. prestataires mentionnés aux personnes désignées à modification) sans modification) articles 43-7 et 43-8 sont l'article 43-8 ne peuvent voir tenus de détenir et de leur responsabilité pénale conserver les données de engagée que permettre connaissance de cause, elles nature à l'identification de toute n'ont pas agi personne ayant contribué à la promptitude pour faire cesser création d'un contenu des la diffusion d'une services dont elles sont information ou d'une activité prestataires. dont elles ne pouvaient ignorer le caractère illicite. Ils sont également de fournir tenus aux personnes qui éditent un service de communication en ligne autre que de correspondance privée des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues l'article 43-10. Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au alinéa. premier Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit données les mentionnées

au

de

alinéa et détermine la durée et

modalités

conservation.

les

premier

leur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« Art. 43-9-1 A – Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées à l'article 43-8, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. »
		« Art. 43-9-1. (nouveau) - Une procédure facultative de notification destinée à porter l'existence des faits litigieux à la connaissance des personnes désignées à l'article 43-8 est instaurée. La connaissance des faits litigieux sera réputée acquise par elles lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :	« Art. 43-9-1. supprimé

Texte adopté Texte en vigueur Texte du projet de loi par l'Assemblée nationale la date de la notification; – si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; si le requérant est une personne morale: sa forme, dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement; les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social; la description des faits litigieux et localisation précise; - les motifs pour

Propositions de la Commission

- lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 43-10 I Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public :	mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82- 652 du 29 juillet 1982 sur la	« Art. 43-10 Les personnes mentionnées	« Art. 43-10 (Sans modification)
- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom et domicile ;	communication audiovisuelle.	audiovisuelle.	
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social ;			
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ; - le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8.			
II Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne autre que de correspondance privée peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. 43-11 Les prestataires techniques mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas soumis à	« Art. 43-11 . Les personnes mentionnées	« Art. 43-11 . (Alinéa sans modification)
	une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.	qu'elles transmettentillicites.	
	reverant des activités inicités.	« Toutefois, les personnes mentionnées à l'article 43-8 mettent en œuvre les moyens conformes à l'état de l'art pour prévenir la diffusion de données constitutives des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.	Alinéa supprimé
	« Art. 43-12 L'autorité judiciaire peut prescrire en référé, à tout prestataire technique mentionné aux articles 43-7 et 43-8, toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication publique en ligne, telles que celles visant à cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, à cesser d'en permettre l'accès.	à toute personne mentionnée	« Art. 43-12 (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. 43-13 Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 sont tenues de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.		« Art. 43-13 Les personnes 43-8 détiennent et conservent les donnéesprestataires.
	« Elles sont également tenues de fournir aux personnes qui éditent un service de communication publique en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-14.	(Alinéa sans modification)	« Elles fournissent aux personnes 43-14.
	« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au premier alinéa.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. 43-14 I Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication publique en	« Art. 43-14 I Les personnes	« Art. 43-14 I (Sans modification)
	ligne tiennent à la disposition du public :	ligne mettent à la disposition du public :	
	« a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs	« a) S'il	
	nom, prénom et domicile ;	prénom, domicile et numéro de téléphone ;	
	« b) S'il s'agit de personnes morales, leur	« b) S'il	
	dénomination ou leur raison sociale et leur siège social et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription,	social, leur numéro de téléphone et, 	
	leur capital social, l'adresse de leur siège social;	social ;	
	« c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de	« c) Le nom	
	l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;	1982 précitée ;	
	« d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8.	« d) Le nom,l'adresse et le numéro de téléphone l'article 43-8.	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission « II.- Les « II.- (Alinéa « II.- (Alinéa personnes sans sans éditant à titre modification) modification) non professionnel un service de communication publique en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I. » « Les prestataires sont « Les personnes assujettis au secret mentionnées à l'article 43-8 professionnel dans sont assujetties ... les prévues conditions aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée, sauf sides ... concernée. dispositions contraires légales ont été fixées par contrat. » 43-14-1 « Art. 43-14-1 (Sans « Art. (nouveau). – Toute personne | *modification*) nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.

Texte adopté Texte en vigueur Texte du projet de loi **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission « La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande. « En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous astreinte, la mise à disposition du public de la réponse. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.» Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées premier au alinéa et détermine la durée et modalités de leur conservation. IV (nouveau). – Après IV. (Alinéa sans l'article 79-6 de la même loi, | *modification*) insérés deux articles 79-7 et 79-8 ainsi rédigés :

Texte en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 79-7. – Est puni de 3750 e d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux articles 43-7 et 43-8, de ne pas avoir éléments conservé les d'information visés l'article 43-13 ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir communication desdits éléments.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code.

« Art. 79-8. – Est puni de 3750 e d'amende toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 43-14 qui n'aurait pas respecté les prescriptions de ce même article.

Propositions de la Commission

« Art. 79-7. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende le fait, ...

... judiciaire *d'obtenir* communication desdits éléments.

« Les personnes ...

... 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 du code L'interdiction pénal. mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 79-8. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant...

... 43-14 de ne pas avoir respectéarticle.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Les personnes	—— « Les
		morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende suivant les modalités prévues par	de ces infractions
		l'article 131-38 du <i>même</i> code. »	131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ».
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle		V (nouveau). – Dans le dernier alinéa du I de l'article 26 de la même loi, la référence : «43-11» est remplacée par la référence : «43-16».	V. – (Sans modification)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 6 I. Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.			
Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.			
La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.			_
La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans le délai de trois mois suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde. Toutefois, lorsque, à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.			

— 155 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —	
En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article				
Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.				
Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.				
Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.		Il est procédé à la même substitution dans le premier alinéa de l'article 33-1, dans le dernier alinéa du I de l'article 44, dans l'article 44-1 et dans le deuxième alinéa du I de l'article 53 de la même loi.		
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		——————————————————————————————————————	——————————————————————————————————————
Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.			
Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.			
Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.		VI (nouveau). — Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est supprimé.	VI. – (Sans modification)
Code de la propriété intellectuelle			
LIVRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR, AUX DROITS VOISINS ET DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES			
TITRE III PROCÉDURES ET SANCTIONS			
CHAPITRE II Saisie-contrefaçon			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	_
	Article 3	Article 3	Article 3
Art. L.332-1 Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre. Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :	l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle,	I (Sans modification)	(Sans modification)
1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ;			
2º La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté	Propositions
	——	par l'Assemblée nationale	de la Commission
3° La saisie des			
recettes provenant de toute			
reproduction, représentation			
ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une			
oeuvre de l'esprit, effectuée			
en violation des droits de			
l'auteur.	40.7		
	« 4° La suspension, par tout moyen, du contenu		
	d'un service de		
	communication publique en		
	ligne portant atteinte à l'un		
	des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de		
	cesser de stocker ce contenu		
	ou, à défaut, de cesser d'en		
	permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à		
	cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à		
	quinze jours.		
	T 211		
	« Le président du tribunal de grande instance		
	peut, dans les mêmes formes,		
	ordonner les mesures prévues		
	aux 1° à 4° à la demande des		
	titulaires de droits voisins définis au livre II. »		
Le président du	definis ad fivie fi. "		
tribunal de grande instance			
peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner			
la constitution préalable par			
le saisissant d'un			
cautionnement convenable.			
CHAPITRE V			
Dispositions pénales			
	1		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L335-6 Dans tous les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.			
Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.	II Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « ainsi que la publication intégrale ou par extrait dans les journaux » sont insérés les mots : « ou sur les services de communication publique en ligne ».	du même code de la que sa publication	
Code des postes et télécommunications LIVRE II LES TÉLÉCOMMUNICATIONS			
TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE I ^{ER}			
Définitions et principes	Article 4	Article 4	Article 4

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
applicables en Nouvelle-	I L'article L. 32-3-3 du code des postes et télécommunications devient l'article L. 32-5 du même code dont il constitue le I.	I L'article L. 32-5 dontle I.	I Supprimé
	II Après l'article L. 32-3-2 du code des postes et télécommunications, sont insérés les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 ainsi rédigés :	II Après l'article L. 32-3-2 du même code rédigés :	II Aprèsarticles L. 32-3- 3, L. 32-3-4 <i>et L. 32-3-5</i> ainsi rédigés :
	« Art. L. 32-3-3 Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission. »	« Art. L. 32-3-3 (Sans modification)	« Art. L. 32-3-3 (Sans modification)
	« Art. L. 32-3-4 Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :	« Art. L. 32-3-4 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 32-3-4 (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 1° Elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;	« 1° (Sans modification)	
	« 2° Elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible. »	« 2° (Sans modification)	
Art. L. 32-5 (cf. L. 32-3-3.)- Les dispositions des articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	III L'article L. 32-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III L'articlepar un II ainsi rédigé :	III. Alinéa supprimé
Trains of Fatalia.	« II Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis- et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.»	« II Sans 2001 relative à Mayotte, les articles françaises.»	« Art. L. 32-3-5 (Sans modification)
SECTION IV DU CHAPITRE II DU TITRE I ^{ER} DU LIVRE II.	Article 5	Article 5	Article 5

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Numérotation	I L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre I ^{er} du livre II du code des postes et télécommunications est remplacé par l'intitulé suivant : « Numérotation et adressage ».		(Sans modification)
	II Il est inséré, après l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, un article L. 34-11 ainsi rédigé:	II II L. 34-10 du même code,rédigé :	
	« Art. L. 34-11 I Le ministre chargé des télécommunications désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaines.	« Art. L. 34-11 I Le ministre d'attribuer et de gérer les noms domaines.	
	« L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui respectent les droits de propriété intellectuelle.	« L'attribution et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.	
	« En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils géraient.	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « Le ministre chargé « Le ministre... télécommunications des veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de désignation d'un organisme, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent ...présent article. Chaque organisme lui article. La décision adresse un rapport d'activité ministre chargé des annuel. télécommunications tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Chaque organisme adresse au ministre chargé des télécommunications un rapport d'activité annuel. « L'attribution et la adresses gestion des rattachées à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique. « Un décret en Conseil (Alinéa sans d'Etat précise en tant que de | *modification*) besoin les conditions d'application du présent article. « II.- Sans ... « II.- Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet

2001, les dispositions du I ... 2001 précitée, les ...

..françaises.

antarctiques

sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres

et

australes

françaises.

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »	(Alinéa sans modification)	
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication			
TITRE II DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TELECOMMUNICATIONS			
CHAPITRE III		CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation		Régulation de la communication [Division et intitulé nouveaux]	Régulation de la communication
		Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis
Art. 42-1 Si un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :			(Sans modification)

Texte en vigueur Texte du projet de loi 1° La suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus; 2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année; 3° Une sanction I.- A pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est manquement pas constitutif d'une infraction pénale; Art. 42-2.- Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. pénale. prononcé connexes, pécuniaire

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

I.- A la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article 42-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots: «, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale » sont supprimés.

II.- Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale

« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. »

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission Article 5 ter (nouveau) Article 5 ter (Sans modification) L'article 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié: Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux 1°- Dans la première obligations incombant aux phrase, les mots « titulaires titulaires d'autorisation pour d'autorisation l'exploitation d'un service de l'exploitation d'un service de communication communication audiovisuelle, le Conseil audiovisuelle » supérieur de l'audiovisuel remplacés par les mots: peut ordonner l'insertion dans « éditeurs de services de programmes radiodiffusion sonore ou de communiqué dont il fixe les télévision »; termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire 2°- Après la première de se conformer à cette phrase sont insérées deux décision est passible d'une phrases ainsi rédigées : sanction pécuniaire. Conseil « Le supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. »; 3°- La dernière phrase est complétée par les mots: « dans les conditions fixées à l'article 42-2. ». TITRE III **DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 48-2 Si une		—— Article 5 quater (nouveau)	Article 5 quater (Sans modification)
société mentionnée à l'article 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.		A la fin de l'article 48-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : «et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale » sont supprimés.	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE	DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE	DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Principes généraux	Principes généraux	Principes généraux
	Article 6	Article 6	Article 6
	des personnes établies en France et agissant à titre professionnel, proposent ou assurent, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens ou la	assurer, contre paiement, la bonne fin d'une fourniture de	laquelle une personne, agissant à titre professionnel, propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de
	1° Des jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés;	La responsabilité de la personne qui assure cette activité se trouve engagée non seulement sur les opérations réalisées par voie électronique, mais plus généralement, sur toutes les opérations intermédiaires concourant à la satisfaction finale de la commende	Alinéa supprimé

finale de la commande.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	2° Des activités de représentation et d'assistance en justice ;	2° Supprimé.	2° Suppression maintenue
	3° Des activités des notaires exercées pour l'application des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.	3° Supprimé.	3° Suppression maintenue
		L'alinéa précédent prend effet un an après la promulgation de la présente loi.	Alinéa supprimé
	Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	Article 7	Article 7	Article 7
		I A(nouveau) - L'activité définie à l'article 6, lorsqu'elle est assurée par des personnes établies en France, s'exerce librement sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.	(Sans modification)
		Sont exclus des dispositions de l'alinéa précédent :	
		1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés;	
		2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		3° Les activités des notaires exercées pour l'application des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.	
	I L'activité définie à l'article 6, lorsqu'elle est assurée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, s'exerce librement sur le territoire national, sous réserve du respect :	I L'activité national, à l'exclusion des activités visées aux 1° à 3° du IA et sous réserve du respect :	
	1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;	1°(Sans modification)	
	2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier;	2°(Sans modification)	
	3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;	3°(Sans modification)	
	4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;	4°(Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	5° Des dispositions du code général des impôts ;	5°(Sans modification)	
	6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.	6°(Sans modification)	
	II L'activité définie à l'article 6 est soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.	II (Alinéa sans modification)	
	L'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet :	(Alinéa sans modification)	
	1° De priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française relatives aux	1° De priver	
	obligations contractuelles. Au	contractuelles,	
	sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la	conformément aux engagements internationaux souscrits par la France. Au sens	
	décision de contracter ;	contracter.	
	2° De déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi française pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national;	2°(Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	3° De déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les engagements qui y sont pris, prévues aux articles L. 181-1 à L. 183-2 du code des assurances.	3°(Sans modification)	
	Article 8	Article 8	Article 8
	Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice de leur activité par les personnes mentionnées aux articles 6 et 7 peuvent être prises par l'autorité administrative lorsqu'elles sont nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, pour la protection des mineurs, pour la protection des mineurs, pour la protection de la santé publique, pour la préservation des intérêts de la défense nationale ou pour la protection des personnes physiques qui sont des consommateurs ou des investisseurs autres que les investisseurs appartenant à un cercle restreint définis à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.	(Sans modification)	(Sans modification)
	Article 9	Article 9	Article 9

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 6 ainsi que tout prestataire concourant directement à la transaction est tenu d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et	Sans préjudicel'article 6 est tenu d'assurer	(Alinéa sans modification)
	accès facile, direct et permanent aux informations suivantes sur sa page d'accueil et sur chacune des pages visionnées par le client à partir du moment où il commence la transaction :	suivantes :	
	1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale;	1°(Sans modification)	1°(Sans modification)
	2° L'adresse où elle est établie ainsi que son adresse de courrier électronique ;	2° L'adresse établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone;	2°(Sans modification)
	3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social;	3°(Sans modification)	3°(Sans modification)
		4° Les noms et les versions des logiciels utilisés pour effectuer des transactions et pour garantir la confidentialité des informations personnelles circulant sur le réseau ainsi qu'une indication sur la disponibilité de leur code source.	général des impôts, son numéro individuel

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne concourant directement à la transaction, dont une liste sera établie, en tant que de besoin, par décret. Le même décret précise les autres mentions qui sont obligatoires et peut adapter l'application du présent article en cas d'impossibilité technique de satisfaire aux obligations d'information prévues.	soumise à un régime d'autorisation, le nom et
			6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.
		Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.	(Alinéa sans modification)
	4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification;	4° Supprimé.	4° Suppression maintenue
	5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;	5° Supprimé.	5° Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.	6° Supprimé.	6° Suppression maintenue
Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
La publicité par voie électronique	La publicité par voie électronique	La publicité par voie électronique
Article 10	Article 10	Article 10
1067 du 30 septembre 1986	30 septembre 1986	(Sans modification)
que ce soit, accessible par un service de communication publique en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit également permettre d'identifier la personne pour	telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne	
	6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite. Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce. CHAPITRE II La publicité par voie électronique Article 10 Il est inséré, après l'article 43-14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un article 43-15 ainsi rédigé : « Art. 43-15 Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication publique en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit également permettre d'identifier la personne pour le compte de laquelle elle est	6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite. Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce. CHAPITRE II La publicité par voie électronique Article 10 Il est inséré, après l'article 43-14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un article 43-15 ainsi rédigé : « Art. 43-15 Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication publique en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit également permettre d'identifier la personne pour le compte de laquelle elle est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation. »	modification)	
Code de la consommation			
LIVRE I ^{ER} INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES			
CONTRATS			
TITRE II PRATIQUES COMMERCIALES			
CHAPITRE I ^{ER}			
Pratiques commerciales réglementées			
Section 1 Publicité			
	Article 11	Article 11	Article 11
	Il est inséré, après l'article L. 121-15 du code de la consommation, les articles L. 121-15-1, L. 121-15-2 et	Sont insérés, après	(Sans modification)
	L. 121-15-3 ainsi rédigés :	rédigés :	
	« Art. L. 121-15-1 Les publicités non sollicitées, notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire.	« Art. L. 121-15-1 Les publicités, et notamment destinataire, ou en cas d'impossibilité technique,	
		dans le corps du message.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des peines prévues à l'article L. 213-1. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables.	Alinéa supprimé.	
	« Art. L. 121-15-2 Sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.	« Art. L. 121-15-2 (Sans modification)	
	« Art. L. 121-15-3 Les articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels. »	« Art. L. 121-15-3 (Sans modification)	
		« Les infractions aux dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles des peines prévues aux articles L. 121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables.»	
Code des postes et télécommunications			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			—— Article additionnel avant l'Article 12
(Cf. article 1er B nouveau)			Après le 10° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :
			« 10 ° bis Courrier électronique.
			« On entend par courrier électronique tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère; »
	Article 12	Article 12	Article 12
	I L'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article est ainsi rédigé :	I (Alinéa sans modification)
Art. L. 33-4-1 Est interdite la prospection directe, par automates d'appel ou télécopieurs, d'un abonné ou d'un utilisateur d'un réseau de télécommunications qui n'a pas exprimé sont consentement à recevoir de tels appels.		« Art. L. 33-4-1 Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen d'automates d'appel et de télécopieurs, utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées de toute personne appels.	« Art. L. 33-4-1 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission « Est interdite la (Alinéa sans modification) prospection directe, notamment la publicité, au moyen de courriers électroniques utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale non inscrite au registre commerce et des sociétés qui n'a pas exprimé son consentement préalable recevoir de tels courriers électroniques. « Par « Pour l'application consentement, on entend toute manifestation des deux alinéas ci-dessus, on de volonté, libre, spécifique entend par consentement et informée, par laquelle la toute... personne concernée accepte ...par laquelle que des données à caractère personne accepte ... personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. ...traitement. » « Cette interdiction ne Alinéa supprimé. s'applique pas à la transmission d'informations par des moyens de diffusion automatisée, lorsqu'elle vise directement la protection des personnes ou la sécurité du territoire, et notamment la gestion ou la prévention de risques naturels, industriels ou sanitaires, et s'effectue à l'initiative des responsables

publics

ou

traitement de ces risques.

privés

Texte en vigueur

Les opérateurs leurs distributeurs fournissent gratuitement à ceux de leurs abonnés ou utilisateurs qui le souhaitent les moyens d'exprimer leur consentement recevoir les appels mentionnés à l'alinéa précédent. Ils mettent à la disposition de toute personne qui en fait la demande la liste ces abonnés utilisateurs.

Texte du projet de loi

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées électroniques du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service, si prospection directe concerne des produits ou services analogues à ceux antérieurement fournis par la même personne, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguï té, la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées électroniques lorsque cellesci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

« Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des courriers électroniques à des fins de prospection directe sans indiquer d'adresse à laquelle le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise, notamment en mentionnant un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Par dérogation...

Propositions de la Commission

« Par dérogation... ... du deuxième alinéa,...

... janvier 1978 précitée, à l'occasion

...analogues de la même entité commerciale à même personne physique ou ceux fournis par la même entité commerciale, et si ...

...frais hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière...

...adressé.

« Dans...

... d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs courriers et électroniques, sans indiquer d'adresse valable à laquelle...

...proposé.

... services fournis par la morale, et si...

...adressé.

« Dans ...

...émise, et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		——————————————————————————————————————	——————————————————————————————————————
		La Commission nationale de l'informatique et des libertés recueille, par tous moyens, y compris par courrier électronique, les plaintes relatives au non respect des dispositions du présent article. Elle utilise les compétences qui lui sont attribuées par l'article 21 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, en vue de mettre fin aux comportements contrevenants.	(Alinéa sans modification)
	« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »	« Un décretarticle, notamment eu égard aux différentes technologies utilisés.	(Alinéa sans modification)
Code de la consommation			
LIVRE I ^{ER} INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS			
TITRE II PRATIQUES COMMERCIALES			
CHAPITRE I ^{ER} Pratiques commerciales réglementées			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Section 2 Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance			
	II L'article L. 121- 20-5 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :	II L'article est ainsi rédigé :	II (Alinéa sans modification)
Art. L. 121-20-5 Est interdite la prospection directe par un professionnel, au moyen d'automates d'appel ou de télécopieurs, d'un consommateur qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels.	« Art. L. 121-20-5 Sont applicables les dispositions de l'article L. 33- 4-1 du code des postes et télécommunications, ci-après reproduites :	« Art. L. 121-20-5 (Sans modification)	« Art. L. 121-20-5 (Sans modification)
Lorsqu'elles permettent une communication individuelle, les techniques de communication à distance, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.	« Art. L. 33-4-1 Est interdite la prospection directe, au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, de toute personne qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels appels ou courriers électroniques.	directe, notamment la publicité, au moyen d'automates d'appel et de télécopieurs utilisant, sous quelque forme que ce soit, les	« Art. L. 33-4-1. – (Alinéa sans modification)
		« Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen de courriers électroniques, utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale non inscrite au registre du commerce et des sociétés qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels courriers électroniques.	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission « Par consentement. « Pour l'application on entend toute manifestation | des deux alinéas ci-dessus, on par consentement de volonté, libre, spécifique entend et informée, par laquelle la toute... personne concernée accepte ...par laquelle une que des données à caractère personne accepte ... personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. ...traitement. » « Cette interdiction ne Alinéa supprimé. pas s'applique à transmission d'informations par des moyens de diffusion automatisée, lorsqu'elle vise directement la protection des personnes ou la sécurité du territoire, et notamment la gestion ou la prévention de risques naturels, industriels ou sanitaires, et s'effectue à l'initiative des responsables privés publics ou traitement de ces risques.

Les conditions dans lesquelles le consommateur dispositions exprime son consentement à recevoir les appels mentionnés au premier alinéa, les informations que le professionnel doit fournir au sur consommateur la possibilité qui lui est offerte de manifester son opposition ainsi que les conditions dans lesquelles sont tenus les registres d'opposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

« Par dérogation aux du premier alinéa, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées électroniques du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service, si prospection directe concerne des produits ou services analogues à ceux antérieurement fournis par la même personne, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguï té, la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées électroniques lorsque cellesci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

« Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des courriers électroniques à des fins de prospection directe sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande tendant à aue ces communications cessent. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise, notamment mentionnant un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Par...

Propositions de la Commission

« Par dérogation... ... du deuxième

alinéa,...

1978

précitée, à l'occasion ...

même entité commerciale à même personne physique ou ceux fournis par la même entité commerciale, et si..

... sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière...

...adressé.

« Dans ...

... d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer

destinataire puisse utilement transmettre ...

... proposé.

... analogues de la ... services fournis par la morale, et si...

...adressé.

« Dans ...

...émise, de mentionner un objet rapport avec la prestation ou le service proposé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
		« La Commission nationale de l'informatique et des libertés recueille, par tous moyens, y compris par courrier électronique, les plaintes relatives au non-respect des dispositions du présent article. Elle utilise les compétences qui lui sont attribuées par l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, en vue de mettre fin aux comportements contrevenants.	(Alinéa sans modification)
	« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.»	« Un décret article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées. »	(Alinéa sans modification)
		III (nouveau). – Après le 10° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé : « 10° bis Courrier électronique.	III. – Supprimé

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« On entend par courrier électronique tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère; ».	
		IV (nouveau). – Les dispositions du I et du II entreront en vigueur le 31 octobre 2003. Jusqu'à cette date, les informations relatives aux clients ou prospects ayant été collectées loyalement pourront être utilisées afin d'offrir à ces derniers la faculté d'exprimer leur consentement à de futures opérations de	vigueur de la loi n° du . Jusqu'à
	Amiala 12	prospection directe.	directe.
Art. L. 121-20-4 Les dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 et L. 121-20-1 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet :	consommation un quatrième alinéa ainsi rédigé :	Article 13 L'article consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 13 (Sans modification)
1º La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières;			
2º La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les dispositions des articles L. 121-18 et L. 121- 19 sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2°. »	— (Alinéa sans modification)	
Code de la consommation			Article additionnel après l'article 13
Art. L. 121-27 A la suite d'un démarcharge par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-19.			A l'article L. 121-27 du code de la consommation, remplacer les références : aux articles L. 121-16 et L. 121-19. par les références : aux articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1 et L. 121-20-3.
Code civil			
CHAPITRE II	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Des conditions essentielles pour la validité des conventions	Les contrats par voie électronique	Les obligations souscrites sous forme électronique	Les obligations souscrites sous forme électronique
	Article 14	Article 14	Article 14
	I Après l'article 1108 du code civil, sont insérés les articles 1108-1 et 1108-2 ainsi rédigés :	I (Sans modification)	(Sans modification)
	!		ı

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission 1108-1.-« Art. Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317. « Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir que la mention ne peut émaner que de lui-même. « Art. 1108-2.- Il est exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour: « 1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions; « 2° Les actes soumis autorisation ou homologation de l'autorité judiciaire; « 3° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour besoins de profession. » II.- Il est créé, après le II. – Il est inséré, chapitre VI du titre III du après... livre III du code civil, un ... du même code, un chapitre VII ainsi rédigé: chapitre VII ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	_
	« CHAPITRE VII	(Division et intitulé sans modification)	
	« Des contrats sous forme électronique		
	« Art. 1369-1 Quiconque propose, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services transmet les conditions générales et	« Art. 1369-1 Quiconque propose à titre professionnel, par voie	
	particulières applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. L'auteur de l'offre est tenu par sa proposition tant qu'elle reste accessible par voie	applicables	
	électronique.	électronique de son fait.	
	« Lorsque l'offre est faite à titre professionnel, elle énonce, en outre :	« L'offre énonce, en outre :	
	« 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;	« 1°(Sans modification)	
	« 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;	« 2°(Sans modification)	
	« 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;	« 3°(Sans modification)	
	« 4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;	« 4°(Sans modification)	
	1	ı	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. « Art. 1369-2 Le contrat proposé par voie électronique est conclu quand le destinataire de l'offre, après avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, ainsi que de corriger d'éventuelles	« 5°(Sans modification) « Art. 1369-2 (Sans modification)	
	d'éventuelles erreurs, confirme celle-ci pour exprimer son acceptation. « L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.		
	« La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.		
	« Art. 1369-3 Il est fait exception aux obligations des deux premiers alinéas de l'article 1369-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.	« Art. 1369-3 Il obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-2 électroniques.	
	« Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels. »	(Alinéa sans modification)	
	Article 15	Article 15	Article 15

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives subordonnant la conclusion, la validité ou les effets de certains contrats à des formalités autres que celles mentionnées à l'article 1108-1 du code civil, en vue de permettre l'accomplissement de celles-ci par voie électronique. L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent devra être prise dans l'année suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.	(Sans modification)	(Sans modification)
Code de la consommation			
LIVRE I ^{ER} INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS TITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS CHAPITRE IV Remise des contrats			
	Article 16	Article 16	Article 16
	Il est inséré, après l'article L. 134-1 du code de la consommation, un article L. 134-2 ainsi rédigé :	(Sans modification)	(Sans modification)

Texte en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 134-2 Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par décret, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par ce même décret et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande. »		
	TITRE III DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	TITRE III DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	TITRE III DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Moyens et prestations de cryptologie	Moyens et prestations de cryptologie	Moyens et prestations de cryptologie
(cf article 28 de la loi n° 90- 1170 du	Article 17	Article 17	Article 17
29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunication en regard de l'article 29 du projet de loi)			
	On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser	On	(Sans modification)
	l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur		
	authentification ou le contrôle de leur intégrité.	intégrité.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	On entend par prestation de cryptologie toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie.	(Alinéa sans modification)	
	Section 1	Section 1	Section 1
	Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie	Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie	Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie
(cf article 28 de la loi n° 90- 1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications en regard de l'article 29 du	Article 18	Article 18	Article 18
projet de loi)	I L'utilisation des moyens de cryptologie est libre.	I (Sans modification)	(Sans modification)
	II La fourniture, le transfert depuis ou vers un Etat membre de la Communauté européenne, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie dont la seule fonction cryptologique est une fonction d'authentification ou de contrôle d'intégrité, notamment à des fins de signature électronique, sont libres.	II (Sans modification)	

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale III.- La fourniture, le III.- La fourniture... transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à une déclaration préalable auprès du Premier ministre, sauf dans les cas prévus au b ci-dessous. Le ...au b du présent III. fournisseur ou la personne Le fournisseur... procédant au transfert ou à l'importation tiennent à la disposition du Premier ministre une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie. Un ... cryptologie, ainsi décret en Conseil d'Etat fixe: que le code source des logiciels utilisés. Un décret.. ...fixe: a) Les conditions dans a)(Sans modification) lesquelles sont souscrites ces déclarations, les conditions et les délais dans lesquels le peut Premier ministre demander communication des caractéristiques du moyen, ainsi que la nature de ces caractéristiques; b) Les catégories de b)(Sans modification) movens dont caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, leur fourniture, leur transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou leur importation peuvent être dispensées de toute formalité préalable.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	IV Le transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne et l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à autorisation du Premier ministre, sauf dans	IV Le transfert	
	les cas prévus au b ci- dessous. Un décret en Conseil d'Etat fixe :	au b du présent IV. Un décret fixe.	
	a) Les délais dans lesquels le Premier ministre statue sur les demandes d'autorisation;	a)(Sans modification)	
	b) Les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, leur transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne ou leur exportation peuvent être, soit soumis au régime déclaratif et aux obligations d'information prévus au I ci-	b) Les catégories au I ,	
	dessus, soit dispensés de toute formalité préalable.	soit dispensés préalable.	
	Section 2	Section 2	Section 2
	Fourniture de prestations de cryptologie	Fourniture de prestations de cryptologie	Fourniture de prestation de cryptologie
article 28 de la loi n° 90- 0 du 29 décembre 1990 la réglementation des communications en ard de l'article 29 du et de loi)	Article 19	Article 19	Article 19

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission I.- La fourniture de (Sans modification) (Sans modification) prestations de cryptologie doit être déclarée auprès du Premier ministre, dans des conditions définies décret. Ce décret peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclaration pour dont prestations caractéristiques techniques ou les conditions de fourniture sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, cette fourniture peut être dispensée de toute formalité préalable. personnes II.- Les exerçant cette activité sont assujetties au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Article 20 Article 20 Article 20 Sauf... Sauf à démontrer (Sans modification) qu'elles n'ont commis aucune intentionnelle faute négligence, les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité présumées responsables, responsables au titre de ces nonobstant toute stipulation prestations, nonobstant... contractuelle contraire, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions. ...conventions.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		En cas d'un tel litige, la personne qui prétend avoir subi un tel préjudice doit, cependant, établir la matérialité des éléments de faits précis et concordants fondant son action.	
	Article 21	Article 21	Article 21
	Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les prestataires de services de certification électronique sont présumés responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement	Saufsont responsables	(Alinéa sans modification)
	aux certificats présentés par eux comme qualifiés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque:	lorsque :	
	1° Les informations contenues dans le certificat qualifié, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ou lorsque les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;		1° (Sans modification)
	2° Les prestataires n'ont pas procédé à la vérification de :		2° (Alinéa sans modification)
	a) La détention par le signataire, au moment de la délivrance du certificat qualifié, des données relatives à la création de signature correspondant aux données fournies ou identifiées dans le certificat et permettant la vérification de la signature ;	a)Supprimé.	a) Suppression maintenue

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	b) La possibilité d'utiliser de façon complémentaire les données relatives à la création et à la vérification de signature, dans le cas où le prestataire de services de certification électronique peut être à l'origine de ces deux types de données ;	b) Supprimé.	b) Suppression maintenue
		3° Les prestataires n'ont pas procédé: - soit à la vérification de la détention par le signataire, au moment de la délivrance du certificat, des données relatives à la création de signature correspondant aux données permettant de vérifier cette signature fournies ou identifiées dans le certificat; - soit, dans le cas où le prestataire fournit les données de création et de	3° Supprimé.
	3° Les prestataires n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement	vérification de signature, à leur complémentarité; 4° Les prestataires pas fait	3° (Sans modification)
	de la révocation du certificat qualifié et tenu cette information à la disposition des tiers.	certificat et tenutiers.	
	Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites aient été clairement portées à la connaissance des utilisateurs dans le certificat.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'ils délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.	professionnelle Faute d'une telle garantie financière ou d'une assurance, les certificats délivrés par le prestataire devront obligatoirement comporter une mention de cette absence.	(Alinéa sans modification)
	Section 3	Section 3	Section 3
	Sanctions administratives	Sanctions administratives	Sanctions administratives
	Article 22	Article 22	Article 22
	Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujetti en application du I de l'article 18, le Premier ministre peut, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné.	Lorsqu'unapplication de l'article 18concerné.	(Alinéa sans modification)
	71 · · · 6 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<u> </u>	
	L'interdiction de mise en circulation est applicable	L'interdiction	L'interdiction
	sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte obligation de procéder au retrait des moyens de cryptologie qui ont été mis en vente, offerts à la location ou fournis à titre gratuit, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux, antérieurement à la décision du Premier ministre.		pour le fournisseur, l'obligation de procéder au retrait : 1° des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ; 2° des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs
	Section 4	Section 4	Section 4
	Dispositions de droit pénal	Dispositions de droit pénal	Dispositions de droit pénal
	Article 23	Article 23	Article 23
	I Sans préjudice de l'application du code des douanes :	(Sans modification)	(Sans modification)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

- a) Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 18 en cas de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou de refus de satisfaire à l'obligation de communication à l'autorité administrative prévue par ce même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 €d'amende ;
- b) Le fait d'exporter un moyen de cryptologie ou de procéder à son transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 18 ou en dehors des conditions de cette autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende.
- II.- Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 22 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende.

III.- Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 19 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV.- Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-19 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés

2° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution;

3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

4° La fermeture, dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise avant servi à commettre les faits incriminés;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	5° L'exclusion, dans les conditions prévues par l'article 131-34 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.		
	V Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :		
	l° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;		
	2° Les peines mentionnées à l'article 131- 39 du code pénal.		
	Article 24	Article 24	Article 24
	Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des articles 18, 19, 22 et 23 de la présente loi et des textes pris pour leur application.	Outre 19 et 22 de la présente loiapplication.	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Les agents habilités par le Premier ministre mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous les documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent de domicile aux intéressés.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procèsverbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	Les agents habilités peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps, procéder à la saisie	Les agents	(Alinéa sans modification)
	des moyens de cryptologie mentionnés à l'article 17, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces matériels et logiciels, ou du juge des libertés et de la détention. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.	instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui, préalablement saisi par le procureur de la République. La demande	
	Les matériels et logiciels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge	Les matériels	(Alinéa sans modification)
	qui a ordonné la saisie.	saisie. Ils sont versés au dossier de la procédure.	
	Le président du tribunal de grande instance ou le juge des libertés et de la détention peut à tout moment, d'office ou sur la demande de l'intéressé, ordonner mainlevée de la saisie.	Le présidentinstance ou le magistrat du siège délégué par lui peutsaisie.	(Alinéa sans modification)
	Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de refuser	Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de refuser de fournir les informations ou	Est le fait de fai

de fournir les informations ou

documents ou de faire

obstacle au déroulement des

enquêtes mentionnées au

présent article.

obstacle au déroulement des

enquêtes prévues au présent

article ou de refuser de

fournir les informations ou

documents y afférant.

de fournir les informations ou

documents ou de faire

obstacle au déroulement des

enquêtes mentionnées au

présent article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal			_
LIVRE I ^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
TITRE III DES PEINES			
CHAPITRE II Du régime des peines			
Section 3 De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines			
	Article 25	Article 25	Article 25
	Il est inséré, après l'article 132-75 du code pénal, un article 132-76 ainsi rédigé :	IIl'article 132-76 du article 132-77 ainsi rédigé :	(Sans modification)
	« Art. 132-76 Lorsqu'un moyen de cryptologie au sens de l'article 17 de la loi n°	du pour la confiance dans l'économie	
	« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;	« 1° (Sans modification)	
	« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;	« 2° (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;		
	« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;	« 4° (Sans modification)	
	« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;	« 5° (Sans modification)	
	« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;	« 6° (Sans modification)	
	« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.	« 7° (Sans modification)	
		applicables au complice d'une infraction punie de plus de quinze ans	
	Article 26	Article 26	Article 26
(cf. article 11-1 e la loi n° 91-646 ci- dessous)	I L'article 31 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.	I (Sans modification)	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications	II Après l'article 11 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :	II Aprèsest rétabli unrédigé :	
DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ			
Article 11 Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications autorisés ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou sur ordre de la parsonne			

ordre de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents qualifiés de ces services, organismes,

exploitants ou fournisseurs

installations

dans leurs

respectives.

Article 11-1.-Les personnes physiques morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article 4, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moven des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en oeuvre ces conventions, sauf si ceuxci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions. ces réquisitions.

Le fait de ne pas déférer, dans ces conditions, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en oeuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en oeuvre est assurée par l'Etat.

Code pénal

LIVRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX **PUBLIQUE**

TITRE III

DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ETAT

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de justice

Texte du projet de loi

« Art. 11-1.- Les ou personnes qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article 4, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moven des prestations qu'elles ont fournies. Les autorisés agents peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de

> mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-

> ci démontrent qu'ils ne sont

pas en mesure de satisfaire à

« Le fait de ne pas déférer, dans ces conditions, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende.

Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'Etat. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

11-1.- (Sans « Art. modification)

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Section 2 Des entraves à l'exercice de la justice	III Après l'article 434-15-1 du code pénal, il est	III Aprèsest	——
	inséré un article 434-15-2 ainsi rédigé: « Art. 434-15-2 Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre f ^r du code de procédure pénale.	rétabli unrédigé : « Art. 434-15-2 (Sans modification)	
	« Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 €d'amende. »		
	Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées	Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées	Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées
	Article 27	Article 27	Article 27

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(cf. dispositions reprises dans le II de cet article)	I L'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.	I L'article2001 précitée est abrogé.	(Sans modification)
Code de procédure pénale			
LIVRE 1 ^{ER}			
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION			
TITRE III DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION			
CHAPITRE II De la chambre de l'instruction juridiction d'instruction du second degré			
Section III Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire			
	II Après l'article 230 du code de procédure pénale, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :	II Aprèsest rétabli unrédigé :	
	« TITRE IV	(Alinéa sans modification)	
	« DISPOSITIONS COMMUNES	monground,	
	« CHAPITRE UNIQUE		
	« De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

230-1.- Sans « Art. préjudice des dispositions des articles 60, 77-1 et 156, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, d'effectuer vue opérations techniques permettant d'obtenir version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

(Alinéa sans modification)

« Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 157, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience.

« Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au présent chapitre.

(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 230-2.- Lorsque le procureur de République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décident d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 230-1, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée au service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information, avec le support physique contenant données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment. l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

« Le service de police iudiciaire auguel réquisition a été adressée transmet sans délai cette dernière ainsi que, le cas ordres échéant. les d'interruption, à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret. Les données protégées au titre du secret de la défense nationale peuvent communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale.

ue « Art. 230-2.- (Sans la modification)

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « Art. 230-3.- Dès « Art. 230-3.- (Sans l'achèvement des opérations modification) ou dès qu'il apparaît que ces opérations techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique au service de police judiciaire qui lui a transmis la réquisition. Sous réserve des obligations découlant secret de la défense nationale, résultats accompagnés des indications techniques utiles compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la. sincérité des résultats transmis. « Ces pièces immédiatement remises à l'autorité judiciaire par le service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information. « Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure. « Art. 230-4.- Les « Art. 230-4.- (Sans décisions judiciaires prises en | modification) application du présent pas chapitre n'ont caractère juridictionnel et ne

sont susceptibles d'aucun

recours.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« Art. 230-5 Sans préjudice des obligations découlant du secret de la défense nationale, les agents requis en application des dispositions du présent chapitre sont tenus d'apporter leur concours à la justice. »	« Art. 230-5 (Sans modification)	
	Section 6	Section 6	Section 6
	Dispositions diverses	Dispositions diverses	Dispositions diverses
	Article 28	Article 28	Article 28
	Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi qu'à ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	(Sans modification)	(Sans modification)
Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications	Article 29	Article 29	Article 29
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES Article 28	I L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent	I L'article1990 sur la	(Sans modification)
	chapitre.	chapitre.	

I. - On entend par prestations de cryptologie et déclarations de fourniture, toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations signaux ou clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet. On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié dans le même objectif.

préserver Pour intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, tout en permettant la protection des informations et développement des communications et des transactions sécurisées :

1° L'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est:

a) Libre:

- si le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis,

Texte du projet de loi

II.- Les autorisations d'importation et d'exportation de moyens de cryptologie, délivrées ou effectuées avant la date de publication de la présente loi, conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu par les dispositions antérieurement en vigueur. Les agréments délivrés aux organismes chargés de gérer pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie moyens de permettant d'assurer des fonctions de confidentialité valent, pour ces moyens, déclaration au sens de l'article

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Les autorisations

...effectuées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 précitée et de textes d'application conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu par celles-ci. Les agréments...

... 19.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- ou si le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréés dans les conditions définies au II; b) Soumise à autorisation du Premier ministre dans les autres cas ;			
2° La fourniture, l'importation de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et l'exportation tant d'un moyen que d'une prestation de cryptologie :			
a) Sont soumises à autorisation préalable du Premier ministre lorsqu'ils assurent des fonctions de confidentialité; l'autorisation peut être subordonnée à l'obligation pour le fournisseur de communiquer l'identité de l'acquéreur,			
b) Sont soumises à la déclaration auprès du Premier ministre dans les autres cas ;			
3° Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations. Ce décret prévoit :			
a) Un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de moyens ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs ;			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission b) La substitution de la déclaration à l'autorisation pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation, tout en justifiant, regard des intérêts susmentionnés, un suivi particulier, n'exigent pas l'autorisation préalable de ces opérations; c) La dispense de toute formalité préalable pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que ces opérations ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au deuxième alinéa; Ils sont tenus de conserver les conventions secrètes qu'ils gèrent. Dans le cadre de l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie des télécommunications ainsi que dans le cadre des enquêtes menées au titre des chapitres premier et II du titre II du livre premier du code de procédure pénale, ils doivent les remettre aux autorités judiciaires ou aux autorités habilitées, ou les mettre en

oeuvre selon leur demande.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Lorsque ces organismes remettent les conventions secrètes qu'ils gèrent dans le cadre des enquêtes menées au titre des chapitres premier et II du titre II du livre premier du code de procédure pénale, suite aux réquisitions du procureur de la République, ils informent les utilisateurs de cette remise.			
Ils doivent exercer leurs activités agréées sur le territoire national.			
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces organismes sont agréés ainsi que les garanties auxquelles est subordonné l'agrément ; il précise les procédures et les dispositions techniques permettant la mise en oeuvre des obligations indiquées cidessus.			
III a) Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie sans avoir obtenu l'autorisation préalable mentionnée au I ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.			

Propositions

de la Commission

Texte adopté Texte en vigueur Texte du projet de loi par l'Assemblée nationale Le fait de gérer, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes moyens ou de prestations de permettant cryptologie d'assurer des fonctions de confidentialité sans avoir obtenu l'agrément mentionné au II ou en dehors des conditions de cet agrément est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas Communauté européenne, d'exporter ou d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie en vue de faciliter préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit est puni de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. La tentative infractions prévues aux alinéas précédents est punie des mêmes peines. personnes b) Les physiques coupables des infractions prévues au a encourent les peines complémentaires prévues aux articles 131-19, 131-21 et 131-27 et, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux articles 131-33 et 131-34 du code pénal.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission IV. -Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher constater par procès-verbal infractions dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, renseignements les justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui

de

partie

servent pour

domicile aux intéressés.

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces Les opérations. procèsverbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui. demande La comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.			
Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 30 000 euros le fait de refuser de fournir les informations ou documents ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe.			
V Les autorisations et déclarations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.			
VI Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en oeuvre des armes.			
VII Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Pour l'application du présent article en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, il y a lieu de lire : « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal de grande instance ».			
Code de procédure pénale			
LIVRE 1 ^{ER}			
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION			
TITRE II DES ENQUÊTES ET DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ			
CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Des crimes et des délits flagrants	Lutte contre la cybercriminalité	Lutte contre la cybercriminalité	Lutte contre la cybercriminalité
	Article 30	Article 30	Article 30
	L'article 56 du code	L'article	(Sans modification)
A .: 1 . 7.C . C: 1	de procédure pénale est modifié comme suit :	ainsi modifié :	
documents ou autres objets en la possession des	« , données informatiques » et, après le mot : « pièces », est inséré le mot :	1° (Sans modification)	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.	documents » sont remplacés	2° (Sans modification)	
	3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	
Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.	informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en	(Alinéa sans modification)	
	« Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.	(Alinéa sans modification)	
	« Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. »	(Alinéa sans modification)	
TITRE III DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION			
CHAPITRE 1 ^{ER}			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Du juge d'instruction juridiction d'instruction du premier degré			
Section III			
Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications			
Sous-section I			
Des transports, des perquisitions et des saisies			
	Article 31	Article 31	Article 31
Article 94 Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.	insérés les mots: « ou des	(Sans modification)	(Sans modification)
	Article 32	Article 32	Article 32
Article 97 Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information,	L'article 97 du code de procédure pénale est modifié comme suit : 1° Au premier alinéa,	L'article est ainsi modifié : 1° (Sans modification)	(Sans modification)
de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.	après les mots: « des documents », sont insérés les mots: « ou des données informatiques » ;	1 (Sans mountain)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
documents placés sous main	2° Au deuxième alinéa, les mots : « les objets et documents » sont remplacés par les mots : « les objets, documents ou données informatiques » ;	2° (Sans modification)	
Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.		3°(Sans modification)	
Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.	4° Au cinquième alinéa, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « ou des données informatiques » ;	4° (Sans modification)	
	5° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	*	
	« Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. »	(Alinéa sans modification)	
Code pénal			
LIVRE III DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS			
TITRE II DES AUTRES			
ATTEINTES AUX BIENS			
CHAPITRE III Des atteintes aux systèmes			
de traitement automatisé de données			
	Article 33	Article 33	Article 33
Article 323-1 Le fait	I L'article 323-1 du code pénal est modifié comme suit :	I L'article est ainsi modifié :	(Sans modification)
d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de	Au premier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots :	Au	
données est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.	« deux ans ». Les termes : « 15 000 € » sont remplacés par les termes : « 30 000 €».	ans » et la somme « 15 000 € » est remplacée par la somme « 30 000 €».	
fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de	Au second alinéa, les mots: « deux ans » sont remplacés par les mots: « trois ans ». Les termes: « 30 000 € » sont remplacés	Au ans » et la somme « 30 000 € » est remplacée	
30 000 euros d'amende.	par les termes : « 45 000 €».	par la somme « 45 000 €».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 323-2 Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Article 323-3 Le fait	II A l'article 323-2 du code pénal, les mots: « trois ans » sont remplacés par les mots: « cinq ans » et les termes: « 45 000 €» sont remplacés par les termes: « 75 000 €».		
d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.	III A l'article 323-3 du code pénal, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » et les termes : « 45 000 €» sont remplacés par les termes : « 75 000 €».	III Adu même code et la somme : « 45 000 €» est remplacée par la somme : « 75 000 €».	
	Article 34	Article 34	Article 34
	I Après l'article 323- 3 du code pénal, il est inséré un article 323-3-1 ainsi rédigé :	I (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	« Art. 323-3-1 Le fait de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus		
	sévèreme nt réprimée.	réprimée.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la détention, l'offre, la cession	« Les dispositions	
	et la mise à disposition sont justifiées par les besoins de la recherche scientifique et technique ou de la protection et de la sécurité des réseaux de communications	l'instrument, du programme informatique, ou de toute	
	électroniques et des systèmes d'information. »	informations et lorsqu'elles sont mises en œuvre par des organismes publics ou privés ayant procédé à une déclaration préalable auprès du Premier ministre selon les modalités prévues par les dispositions du III de l'article 18 de la loi n° du pour la confiance dans l'économie numérique. »	
matériels, d'une ou de plusieurs des infractions	et 323-7 du code pénal, les mots : «les articles 323-1 à 323-3 » sont remplacés par les mots : «les articles 323-1	II Auxdu même code323-3-1 ».	
Article 323-7 La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est punie des mêmes peines.			
	TITRE IV DES SYSTÈMES	TITRE IV DES SYSTÈMES	TITRE IV DES SYSTÈMES
Code des postes et télécommunications	SATELLITAIRES	SATELLITAIRES	SATELLITAIRES
LIVRE II LES TÉLÉCOMMUNICATIONS			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE I ^{ER}			
Définitions et principes			
	Article 35	Article 35	Article 35
Article L. 32. 1° Télécommunication.	L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 16° ainsi rédigé :	(Sans modification)	(Sans modification)
On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.			
	« 16° Système satellitaire.		
	« On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre. »		
	Article 36	Article 36	Article 36
	I Le livre II du code des postes et télécommunications est complété par un titre VIII ainsi rédigé : « TITRE VIII « ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE	I (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	I- (Sans modification)
	RELATIVES AUX SYSTÈMES SATELLITAIRES		

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	« Art. L. 97-2 I a) Toute demande d'assignation de fréquence relative à un système satellitaire est adressée à l'Agence nationale des fréquences ; « Sauf si l'assignation demandée n'est pas conforme au tableau national de répartition des bandes de fréquences ou aux stipulations des instruments de l'Union internationale des télécommunications, l'Agence nationale des fréquences déclare, au nom de la France, l'assignation de fréquence correspondante à l'Union internationale des télécommunications et	modification)
	engage la procédure prévue par le règlement des radiocommunications.	
	« b) L'exploitation d'une assignation de fréquence à un système satellitaire, déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, est soumise à l'autorisation du ministre chargé des télécommunications, après avis des autorités affectataires des fréquences radioélectriques concernées.	modification)

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « L'octroi de l'autorisation est subordonné à la justification par le demandeur de sa capacité à l'émission contrôler de l'ensemble stations des radioélectriques, y compris stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence, ainsi qu'au versement à l'Agence nationale des fréquences d'une redevance correspondant aux coûts de traitement du dossier déclaré à l'Union internationale des télécommunications. « L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants: « 1° Pour la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense ou ceux de la sécurité publique ; « 2° Lorsque la pas demande n'est compatible, soit avec les engagements souscrits par la France dans le domaine des radiocommunications, avec les utilisations existantes ou prévisibles de bandes de fréquence, soit avec d'autres

d'autorisation

meilleure

l'Union

des

une

« 3° Lorsque demande a des incidences sur les droits attachés aux assignations de fréquence antérieurement déclarées par

du spectre

à

internationale des télécom-

demandes permettant

gestion

fréquences;

France

munications;

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 4° Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues au III du présent article ou à l'article L. 97-3. « L'autorisation devient caduque si l'exploitation se révèle incompatible avec les accords de coordination postérieurs à la délivrance de l'autorisation.		
	« II Le titulaire d'une autorisation doit respecter les spécifications techniques notifiées par la France à l'Union internationale des télécommunications ainsi que, le cas échéant, les accords de coordination conclus avec d'autres Etats membres de l'Union internationale des télécommunications ou avec d'autres exploitants d'assignations de fréquence déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications, y compris les accords postérieurs à la délivrance de l'autorisation.	« II (Sans modification)	II (Sans modification)
	« Le titulaire doit assurer, de façon permanente, le contrôle de l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence.		
	« Le titulaire de l'autorisation doit apporter son concours à l'administration pour la mise en œuvre des dispositions du règlement des radiocommunications.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« A la demande du ministre chargé des télécommunications, le titulaire de l'autorisation doit faire cesser tout brouillage préjudiciable occasionné par le système satellitaire ayant fait l'objet de l'autorisation, dans les cas prévus par le règlement des radiocommunications.		
	« Les obligations que le présent article met à la charge du titulaire de l'autorisation s'appliquent également aux stations radioélectriques faisant l'objet de l'autorisation qui sont détenues, installées ou exploitées par des tiers ou qui sont situées hors de France.		
	« L'autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité administrative.		
	« III Lorsque le titulaire de l'autorisation prévue au I ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.	«III (Sans modification)	«III (Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Si le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues au 2° de l'article L. 36-11. La procédure prévue aux 2° et 4° de l'article L. 36-11 est applicable. Il peut, en outre, décider d'interrompre la procédure engagée par la France auprès de l'Union internationale des télécommunications.		
	« IV L'obtention de l'autorisation prévue au I ne dispense pas, le cas échéant, des autres autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment de celles prévues au titre I ^{er} du présent livre et de celles concernant la fourniture de services de radiodiffusion sonore ou de télévision sur le territoire français prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	« IV L'obtention 1986 précitée.	«IV (Sans modification)
	« V Le présent article n'est pas applicable : « 1° Lorsque l'assignation de fréquence est utilisée par une administration pour ses propres besoins dans une bande de fréquence dont elle est affectataire, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;	« V (Alinéa sans modification) « 1° Lorsque septembre 1986 précitée.	«V (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
	« 2° Lorsque la France a agi auprès de l'Union internationale des télécommunications, en sa qualité d'administration notificatrice, au nom d'un groupe d'Etats membres de l'Union internationale des télécommunications.	« 2° (Sans modification)	
	« VI Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment	« VI Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment	« VI Un précise
	« 1° La procédure selon laquelle les autorisations sont délivrées ou retirées et selon laquelle leur caducité est constatée ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
	« 2° La durée et les conditions de modification et de renouvellement de l'autorisation ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
	« 3° Les conditions de mise en service du système satellitaire ;	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
	« 4° Les modalités d'établissement et de recouvrement de la redevance prévue au deuxième alinéa du	« 4° Les du	« 4° (Sans modification)
	b du I.	2 du I.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 97-3.- Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 € le fait d'exploiter une assignation de fréquence relative à un système satellitaire déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, sans l'autorisation prévue l'article L. 97-2, ou de poursuivre cette exploitation en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou d'un constat de caducité de cette autorisation.

« Art. L. 97-3.- (Sans modification)

« Art. L. 97-3.- (Sans modification)

« Les personnes morales peuvent déclarées responsables pénalement. dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont:

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« Les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences mentionnés peuvent l'article L. 40 rechercher et constater ces infractions dans les conditions fixées audit article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« Art. L. 97-4 Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, les articles L. 97-2 et L. 97-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en		« Art. L. 97-4 (Sans modification)
	Polynésie française, à Wallis- et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.»	françaises. »	
	II Au I de l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, il est inséré, après le quatrième	II Audu même code	
	alinéa, l'alinéa suivant :	alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	
	« Elle instruit pour le compte de l'Etat les demandes d'autorisation présentées en application de l'article L. 97-2. »	(Alinéa sans modification)	
	Article 37	Article 37	Article 37
	Les personnes ayant demandé à l'Etat ou à l'Agence nationale des fréquences de déclarer à l'Union internationale des télécommunications une assignation de fréquence antérieurement à la publication de la présente loi doivent, si elles souhaitent conserver les droits d'exploitation de cette assignation de fréquence, solliciter l'autorisation prévue à l'article L. 97-2 du code des postes et télécommunications, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu au VI de l'article L. 97-2.	(Sans modification)	(Sans modification)
Code des postes et télécommunications			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
LIVRE II			
LES TÉLÉCOMMUNICATIONS			
TITRE I ^{ER}			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
CHAPITRE III			
Le service public des télécommunications			
Art. L. 35-3 I Les			
coûts imputables aux			
obligations du service			
universel sont évalués sur la			
base d'une comptabilité			
appropriée tenue par les			
opérateurs. Cette comptabilité			
est auditée, à leurs frais, par			
un organisme indépendant,			
désigné par l'Autorité de			
régulation des			

télécommunications.

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale L'évaluation des coûts des obligations nets service universel pesant sur les opérateurs prend compte l'avantage sur le marché qu'ils retirent, le cas échéant, de ces obligations. I. - Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public dans les conditions suivantes : 1º Le financement du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant, d'une part aux obligations de péréquation géographique, d'autre part au déséquilibre résultant de la structure courante des tarifs téléphoniques, est assuré par une rémunération additionnelle rémunération d'interconnexion mentionnée à l'article L. 34-8, versée à l'opérateur chargé du service universel selon les mêmes modalités que la rémunération principale. Cette rémunération additionnelle est contrepartie de l'universalité du réseau et du service téléphonique. Elle calculée au prorata de la part de l'opérateur qui demande l'interconnexion dans l'ensemble du trafic téléphonique. Son montant est constaté, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, par ministre chargé des

télécommunications.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission Afin de favoriser le développement des radiocommunications mobiles, la baisse des tarifs aux utilisateurs et compte tenu du supplément de trafic qu'ils apportent, les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis par leurs cahiers des charges à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des téléphoniques. tarifs contrepartie, les opérateurs concernés s'engagent contribuer, à compter du 1er janvier 2001, la couverture, par au moins un service de radiotéléphonie mobile, des routes nationales et des autres axes routiers principaux et des zones faiblement peuplées territoire non couvertes par un tel service à la date de remise du premier rapport mentionné à l'article L. 35-7. Ils s'engagent également à fournir les éléments et à formuler les propositions nécessaires à l'élaboration de ce rapport. Les opérateurs ne prennent pas ces engagements le 1er octobre 1997 sont exclus par le ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, du

bénéfice de l'exemption;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	
		TITRE IV BIS	TITRE IV BIS
		DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
		(Division et intitulé nouveaux)	
2º Il est créé un fonds de service universel des télécommunications. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.		Article 37 bis (nouveau)	Article 37 bis
Ce fonds est affecté au financement des coûts nets des obligations de service universel suivants: l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accessibilité au service, la desserte du territoire en cabines téléphoniques, l'annuaire universel et le service de renseignements correspondant.		Le troisième alinéa du 2° du II de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé:	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son volume de trafic.

Si un opérateur accepte de fournir l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique dans les conditions fixées par son cahier des charges, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.

Le montant des contributions nettes que les opérateurs versent reçoivent est constaté, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications. Ces contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon modalités prévues pour les créances de cet établissement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« La part des coûts que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son chiffre d'affaires sur le marché des télécommunications à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion faisant l'objet des conventions définies au I. de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées pour le compte d'opérateurs tiers. »

Propositions de la Commission

« La ...

... son chiffre d'affaires *réalisé au titre des services de* télécommunications...

... compte d'exploitants de réseaux ouverts au public et de fournisseurs de services téléphoniques au public. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	_
En cas de défaillance d'un opérateur, l'Autorité de régulation des télécommunications prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut retirer l'autorisation. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant			
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
	Article 38	Article 38	Article 38
	I Les dispositions des articles 1 ^{er} à 3, 6 à 10, 14 et 17 à 37 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	(Sans modification)	I. (Alinéa sans modification)
	Les dispositions de l'article 3 ainsi que des articles 6 à 9, 14 et 17 à 37 sont applicables dans les Terres australes et	Les dispositions de l'article 3 ainsi que des articles 6 à 9, 14 et 17 à 37 sont applicables dans les Terres australes et	Les dispositions des articles 3, 6 à 9, 14 et 17 à 37 sont
	antarctiques françaises.	antarctiques françaises.	françaises.
	Outre les dispositions du I de l'article 12, des articles 23 à 27 et 30 à 37, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1 ^{er} à 3, 6 à 10, 14, 17 à 22, 28 et 29 sont	dans cette collectivité, les articles 1 ^{er} à 3, 6 à 10, 14, 17 à 22, 28 et 29 sont	du I des articles 12, 23 à 27 et 30 à 37,
	applicables à Mayotte.	applicables à Mayotte.	Mayotte.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale de la Commission II.- Les références au II. (Sans modification) tribunal de grande instance qui figurent dans les articles rendus applicables par les précédents sont alinéas remplacées par des références au tribunal de première instance. De même, les références à des codes ou à des lois qui ne sont pas applicables localement sont remplacées par des références dispositions correspondantes applicables localement.